

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES**

VILLE

DE

TRIEL-SUR-SEINE

au 1/1/2009

SOMMAIRE

Chapitre I	Dispositions générales.....	3
Chapitre II	Eaux usées domestiques	4
Chapitre III	Eaux usées autres que domestiques	8
Chapitre IV	Eaux pluviales	13
Chapitre V	Branchements.....	17
Chapitre VI	Installations sanitaires intérieures	20
Chapitre VII	Réseaux collectifs privés	23
Chapitre VIII	Paiements des prestations et redevances	25
Chapitre IX	Manquements au présent règlement	27
Chapitre X	Dispositions d'application	28

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1.	ADRESSES UTILES
ANNEXE 2.	REFERENCES REGLEMENTAIRES
ANNEXE 3.	FICHE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT
ANNEXE 4.	FICHE DE CONTROLE DE CONFORMITE
ANNEXE 5.	CARTE DES ZONES À RACCORDEMENT OBLIGATOIRE AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I

- DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans la commune de Triel-Sur-Seine.

Il définit les conditions et les modalités de raccordement (branchement) et de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les ouvrages communaux (réseau collectif) d'assainissement de la ville de Triel-Sur-Seine dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publique et dans le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement définit les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existant entre le service gestionnaire (exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Pour les réseaux collectifs, on entend par :

- branchement, l'ouvrage physique décrit à l'Article 32 ci après
- déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement
- usager, l'usager ou le candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement.

Pour mémoire, l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, se définit par toute installation située sur le domaine privé et comprenant des dispositifs réalisant les opérations suivantes :

- prétraitement des eaux usées
- épuration de ces eaux
- évacuation des effluents.

Il fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les usagers des réseaux intercommunaux (réseau syndical) sont soumis au règlement établi par le service gestionnaire de ces réseaux :

- le SIARP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise) pour la rue du Cordon
- le SIARH (Syndicat Intercommunal de la Région de l'Hautil) pour les autres réseaux intercommunaux.

Article 2. Désignation du Service Assainissement

Prendent qualité de Service Assainissement, en ce qui concerne le réseau d'assainissement communal, les Services Techniques de la commune de Triel-Sur-Seine.

Le réseau syndical, le poste de refoulement et la station de relevage de Carrières-sous-Poissy sont, quant à eux, gérés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) à Poissy.

Le traitement des eaux usées est assuré par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) dans la station d'épuration des Grésillons à Triel-Sur-Seine.

↳ Annexe 1. ADRESSES UTILES

Article 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace la partie concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales du règlement d'assainissement communal antérieur.

Les principales références réglementaires sont indiquées en

Annexe 2.

CHAPITRE II

- EAUX USEES DOMESTIQUES-

Article 4. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5. Définition de l'assainissement collectif

L'assainissement collectif permet une évacuation des eaux usées domestiques provenant des immeubles privés, dans le réseau public géré par la commune et/ou par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille ou celui de Pontoise.

Le réseau d'assainissement de Triel-Sur-Seine est de type **séparatif**, c'est à dire que les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes.

Les canalisations d'eaux usées (assainissement) dirigent les effluents vers la station d'épuration des Grésillons pour traitement.

Le réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, achemine les eaux vers la Seine.

Article 6. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux usées

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif :

- les eaux usées domestiques, définies à l'Article 4 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations ou les conventions de déversement passées entre la commune, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille ou celui de Pontoise et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau communal (Article 16 du présent règlement) ;
- les eaux des piscines privées, d'un volume maximal de 200 m³.

Article 7. Déversements interdits

Par conséquent, quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux pluviales et les eaux de sources naturelles ou de drainage
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage)
- les effluents des fosses septiques
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, et les dérivés halogénés
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- les huiles usagées (vidange, friture)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- des produits encrassants : boue, sable, gravats, cendres, colles...
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'Article 15
- des eaux non admises en vertu de l'Article 6 et d'une façon générale toute matière solide liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux d'eaux usées de la ville.

L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service Assainissement, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle de la qualité des déversements et les frais d'analyses éventuellement nécessaires seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Pourront également être facturés à l'utilisateur les frais de remise en état du réseau d'assainissement si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau. L'utilisateur devra en outre cesser les déversements illicites et procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

Article 8. Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au Service Assainissement.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au Service Assainissement en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Article 9. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté municipal d'application, au-delà du délai des deux ans dans le cas général ou du délai accordé par dérogation, cette redevance sera majorée de 100 % pour non-respect des obligations de raccordement.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique
- pour toute nouvelle construction si un projet d'aménagement de la voie est en cours.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en contrebas du collecteur public qui le dessert. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 10. Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

Article 11. Demande de raccordement – autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune selon le modèle en Annexe 3. Avant tout commencement de travaux, le propriétaire ou son mandataire est tenu d'adresser au Service Assainissement une demande de branchement signée, suivant le modèle mis à sa disposition par le Service, et accompagnée des pièces mentionnées dans ce document de demande. Un exemplaire du présent règlement d'assainissement est fourni au demandeur. La signature de la demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions de ce règlement d'assainissement par le demandeur et par le propriétaire du futur branchement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder ;
- les caractéristiques techniques du ou des branchements ;
- leur nombre.

L'acceptation par le Service Assainissement se traduit par un arrêté municipal qui crée l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Le raccordement à l'assainissement public, lorsqu'il existe, étant obligatoire, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination de l'immeuble, de sa démolition ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

Dans le cas d'un réseau existant, le demandeur présentera également à la commune, une demande d'autorisation de voirie pour la réalisation des travaux.

Les travaux de branchement devront être réalisés conformément aux prescriptions données par le Service Assainissement, aux frais du demandeur et par une entreprise compétente.

Dans le cas d'un réseau neuf : la demande de branchement transmise par la commune doit être retournée, dûment complétée aux services techniques dans les délais prescrits.

En cas de changement d'usage, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et obligations.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

En cas de division de l'immeuble, chacune des parties doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 12. Réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, dans la partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, chaque propriétaire se charge de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus, après accord de la commune et sous le contrôle du Service Assainissement, selon les prescriptions du chapitre V.

Ces parties de branchements situées sous le domaine public sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.

Lorsqu'un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas raccordable gravitairement au collecteur public, compte tenu du profil topographique, le propriétaire devra mettre en place une pompe de refoulement. En cas d'impossibilité majeure, une dérogation pourra être obtenue après examen au cas par cas de la demande présentée au Service Assainissement. L'installation d'assainissement non collectif devra alors être conforme aux règlements en vigueur.

CHAPITRE III

- EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES -

Article 13. Définition

Sont classés dans les « eaux usées autres que domestiques » tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'Article 4) et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures qualitatives et quantitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement de la commune, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ou celui de Pontoise et les organismes privés ou publics désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux usées autres que domestiques de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas un seuil défini par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (6000 mètres cubes par an à la date d'établissement de ce règlement).

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les cours d'eau seront assimilées à des eaux autres que domestiques. Elles doivent de ce fait faire l'objet d'une autorisation de rejet par le Service Assainissement et seront rejetées, en fonction de leur qualité et de leur température, soit dans le réseau des eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales, lorsque ce dernier existe.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure (par exemple pour un chantier) doit faire l'objet, de la part de l'usager, d'une demande préalable.

Article 14. Condition de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Les établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés, pourront être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilités des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir. Ce déversement doit être préalablement autorisé par le maire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande doit être présentée au Service Assainissement communal.

A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs
- Activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières
- Activités de sièges sociaux
- Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter
- Activités d'enseignement
- Activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences

de voyage...

- Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine
- Activités sportives et de loisirs
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs
- Boucheries, charcuteries.

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Article 15. Conditions générales d'admissibilité

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans le réseau SIAAP (station d'épuration) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l
- Azote global 150 mg/l (N)
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le Service Assainissement se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

Article 16. Demande d'autorisation ou de convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement de la commune.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire, après avis délivré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en charge respectivement du transport et du traitement des eaux usées.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la commune, le SIARH ou le SIARP et le SIAAP. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

Article 17. Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'un branchement distinct pour les différents types d'eaux :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard en limite de propriété sous le domaine public pour être facilement accessible au service Assainissement afin d'y effectuer des prélèvements.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Un dispositif d'obturation peut être exigé.

Les dimensionnements des équipements et des regards sont de la responsabilité de l'utilisateur et seront conformes aux normes en vigueur.

Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Outre les analyses d'autocontrôle prévues dans l'autorisation ou la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement, ou sur instructions de celui-ci, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 19. Installations de prétraitement

Article 19.01. Débourbeur – séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Il devra retenir par litre/seconde de débit, 40 litres au moins de matières légères (huile ou graisse).

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse pas être siphonné par le réseau d'eaux usées
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau d'une chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisse sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Le débourbeur aura un volume utile de stockage d'au moins 40 litres par litre/seconde de débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Néanmoins, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 19.02. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprennent deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes,

- la seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'eaux usées. En aucun cas les eaux résiduelles chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Article 19.03. Débourbeur – séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures et, en particulier, des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages et ateliers de réparation mécanique, les stations-service et celles des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, les parkings imperméabilisés comportant plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou 10 places de stationnement de poids lourds, les aires de lavage, les aires de stockage de véhicules accidentés, doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures fait l'objet d'une demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif est composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Les deux parties doivent être facilement accessibles aux véhicules spécialisés de vidange (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Après vérification de l'installation, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau des eaux pluviales.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, ces appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

Article 19.04. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations ou les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire sera tenu d'adresser au Service Assainissement une synthèse annuelle des enlèvements, vidanges et contrôles de ses installations de prétraitement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 20. Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la ville peut mettre en demeure l'usager de cesser tout

déversement irrégulier. A défaut par l'usager de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le maire ou son représentant légal procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 21. Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais d'investissement de premier équipement et d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le Service Assainissement au moment de l'instruction du permis de construire.

Article 22. Redevance d'assainissement

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également soumis, le cas échéant, au remboursement des travaux effectués par la commune sur les parties de branchements situés sous la voie publique, au remboursement des travaux de réalisation par la commune de la partie du réseau de collecte sous voie privée, au remboursement des travaux de mise aux normes des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances des fosses et autres installations de même nature, au paiement d'une participation et aux éventuelles sanctions financières.

Ces participations financières sont prévues respectivement aux articles L2224-12-2 à L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L1331-2, L1331-3, L1331-6, L1331-7 et L1331-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV

- EAUX PLUVIALES -

Article 23. Définition

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, les eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble sans ajout de produit lessiviel.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni limités. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées et aucun nouveau raccordement ne sera admis dans le réseau d'eau pluviale.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 24. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales

Dans le réseau d'eaux pluviales sont uniquement admis :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.)

- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé excédant 200 m³, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C

Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation spéciale du Service Assainissement.

Article 25. Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux... ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles...
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les eaux usées
- les eaux de source.

Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales...)

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 26. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement, sauf si elles sont localisées dans les périmètres définis à l'Article 28.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la commune.

Tous les dispositifs décrits dans l'Article 27 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 27. Modalités d'application

❖ *Les eaux des toitures*

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, l'Article 43 et l'Article 44 présentent les modalités particulières.

❖ *Les eaux de drainage*

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la Commune

❖ *Les eaux des parkings*

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débouées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement à la Commune.

❖ *Si l'infiltration n'est pas possible*

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 3 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

❖ *Les nouvelles constructions*

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la Commune. Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est demandée.

❖ *Les extensions*

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

❖ *Les contrôles*

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par la Commune ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations. Le modèle de fiche de contrôle avec les éléments à vérifier est reporté en Annexe 4.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Le 2^{ème} contrôle réalisé après les travaux de mise en conformité sera mis à la charge du propriétaire selon le prix fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Article 28. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

A Triel-Sur-Seine, certains secteurs présentent des risques particuliers liés à la nature du sol, notamment des risques de dissolution des roches composées, en tout ou partie, de gypse, ainsi que des risques de mouvements de sol dans les secteurs comprenant du calcaire grossier. En raison des risques liés à l'infiltration des eaux dans le sol dans ces secteurs particuliers, le raccordement des eaux pluviales est obligatoire au réseau public de collecte des eaux pluviales, lorsque celui-ci existe.

Les secteurs sont ceux annexés au Plan Local d'Urbanisme : Plan de Prévention des Risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées et Plan de Prévention des Risques liés aux cavages dans d'autres matériaux (calcaire grossier, etc.). Ils sont localisés principalement respectivement dans le massif de l'Hautil et dans le centre ville.

La carte schématique de répartition de ces zones est reportée en Annexe 5.

Article 29. Cas des futurs lotissements ou ensembles immobiliers

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement.

Article 30. Les raccordements existants au réseau d'eaux pluviales

Les raccordements existants au réseau d'eaux pluviales peuvent être maintenus.

Article 31. Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui admissible dans le réseau public (cf. : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur) par exemple par un clapet anti-retour.

La commune peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics municipaux.

CHAPITRE V

- BRANCHEMENTS -

Article 32. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique principale desservant la voie :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage visitable dit "regard de visite", "regard de façade" ou "regard de branchement", placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.
- une canalisation et un dispositif situés sous domaine privé et permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 33. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la commune.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par la Commune.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au Service Assainissement.

Article 34. Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs « Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes » complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et le domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égal à 150 mm, d'un matériau agréé par le Service Assainissement.

Chaque branchement doit comprendre :

- des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement
- un dispositif permettant le raccordement au collecteur sous l'angle le plus favorable pour ne pas perturber l'écoulement sur la partie non visitable de la conduite
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur minimale correspondant aux 8/10 du diamètre du collecteur principal
- un dispositif de visite ou de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite de propriété sous domaine public.

Lorsque, du fait de réglementations antérieures, le regard est situé à l'intérieur de la propriété, il est fortement conseillé de le déplacer à l'extérieur de la partie close de la propriété.

Lorsque le regard n'existe pas, il est très fortement conseillé d'en créer un en limite extérieure de propriété

sous domaine public.

Les eaux usées doivent être séparées des eaux pluviales. Le contrôle peut être demandé à tout moment par le Service Assainissement. Le modèle de fiche de contrôle avec les éléments à vérifier est reporté en Annexe 4.

Article 35. Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, même riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale. Toutefois, dans le cas d'opération groupée ou de lotissement, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau de collecte par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade, la superficie du terrain ou les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement, le Service Assainissement fera exécuter par des entreprises adjudicataires et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade. Une participation au coût de ces travaux sera facturée au riverain au forfait, selon un barème voté par le conseil municipal et recouvré par le service des impôts.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

En cas de branchement d'un immeuble neuf sur un réseau existant : les travaux de branchement devront être réalisés conformément aux prescriptions données par le Service Assainissement, aux frais du demandeur et par une entreprise compétente.

Article 36. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains ainsi que de tout terrain non bâti, mais constructible au regard du Plan Local d'Urbanisme.

Article 37. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

Article 37.01. *Partie située sous le domaine privé*

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Les propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières devront posséder une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (servitudes).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type

copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au service assainissement le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le Service Assainissement pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au Service d'assainissement.

Article 37.02. *Partie située sous le domaine public*

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible et non visible depuis la partie publique reste à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 37.03. *Responsabilité de l'usager*

Dans le cas où il est reconnu par la commune ou l'organisme de contrôle nommé à cet effet, que les dommages sont dus à une malfaçon, à un non respect des prescriptions lors de l'exécution des travaux ou à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance de l'usager, les interventions pour entretien ou les réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 71.

Article 38. Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'Article 9, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

CHAPITRE VI

- INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -

Article 39. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Il relève du règlement sanitaire départemental et du Code de la Santé Publique.

Article 40. Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 41. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau de la chaussée.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune.

Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur de 10 cm au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Article 42. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 43. Récupération des eaux de pluie et usage privatif

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols.

Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires (arrêté du 21 août 2008).

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit. Les prescriptions techniques sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 44. Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 45. Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par immeuble raccordé dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 46. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 48. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Le Règlement Sanitaire Départemental précise les dispositions techniques.

Article 49. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Article 50. Réparations et renouvellement des installations intérieures - vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages...).

La commune peut vérifier ou mandater un organisme pour vérifier la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Article 51. Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de faire vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le modèle de fiche de contrôle avec les éléments à vérifier est reporté en Annexe 4.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé la commune.

Article 52. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

CHAPITRE VII

- RESEAUX COLLECTIFS PRIVES -

Article 53. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (zones d'aménagement, lotissements).

Article 54. Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur)
- du Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n°70 – ouvrages d'assainissement.

Article 55. Formalités à accomplir lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement

Le promoteur, aménageur ou porteur du projet adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

La commune retourne au demandeur, promoteur, aménageur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations. Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux au moins égal à une période de retour de 10 ans. Les prescriptions du chapitre IV s'appliquent.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires au siège de la commune (R.111-8 du Code de l'Urbanisme).

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

Article 56. Contrôle des travaux

La commune se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Article 57. Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la commune l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 58. Implantation des canalisations et ouvrages

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Sur le collecteur principal du projet, les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Les branchements comprendront :

- un dispositif permettant le raccordement
- une canalisation de branchement
- un ouvrage visitable dit « regard de visite », le plus près possible de la limite de propriété individuelle, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard devra être accessible depuis la voie.

Article 59. Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la commune ou d'un maître d'oeuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'Article 61.

Article 60. Remise de plan après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la commune, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier ou informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de immeubles). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69.

Article 61. Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

Les essais à réaliser sont les suivants :

- essai d'étanchéité à l'air suivant les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN

1610 (50, 100 ou 200 millibars).

- inspection télévisée : sur l'ensemble du réseau et des branchements non visitables.
- inspection visuelle : elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).
- test de compactage : pénédensitogramme. Un tiers des essais descendront tangentiellement à la canalisation, au moins 0,1 m en dessous du niveau du lit de pose et de l'enrobage.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'œuvre, maître d'ouvrage et entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

Article 62. Enquêtes de conformité sur les installations privatives

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par la commune sur les installations privatives.

A l'issue de ces enquêtes, si des non conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

Article 63. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, la commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration.

La commune peut faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière prise par la commune.

CHAPITRE VIII

- PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES -

Article 64. Redevance assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'Article 4 et de l'Article 13 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'Article 9.

Article 65. Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance communale due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le concessionnaire de la distribution d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.
Le taux de la redevance -en euros par mètre cube d'eau- est déterminé par délibération du conseil municipal.

Article 66. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.
Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considérée et la moyenne de l'année.
La demande doit être transmise au concessionnaire de fourniture d'eau potable qui transmet ensuite au Service Assainissement puis au Syndicat Intercommunal d'assainissement concerné.

Article 67. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68. Participation financière pour des immeubles neufs (taxe de raccordement)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail, une participation financière pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

La participation est recouvrée dès la mise en service du raccordement.

Article 69. Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du service des eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture d'eau.

Article 70. Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique.

CHAPITRE IX

- MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT -

Article 71. Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 72. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article Article 16.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les

interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 73. Voies de recours

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans les deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X

- DISPOSITIONS D'APPLICATION -

Article 74. Juridiction compétente

Le Service Assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 75. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur, après délibération du conseil municipal, par un arrêté. Son entrée en application est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Article 76. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 77. Exécution du règlement

Le Maire, le receveur percepteur de la commune et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le distributeur d'eau, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire

Joël MANCEL

ANNEXES

Annexe 1. ADRESSES UTILES

Coordonnées des services gestionnaires des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, de la station d'épuration et de l'autorité sanitaire

Service Assainissement
Mairie de Triel-Sur-Seine
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
78510 TRIEL-SUR-SEINE

Pompiers
Boulevard de la Petite Vitesse
78510 TRIEL-SUR-SEINE
Tél. : 01.39.70.71.76
-18-

SIARH
Mairie de POISSY
Place de la République
78300 POISSY
Tél : 01.39.22.56.40
Fax : 01.39.65.10.92

DDASS
143 Boulevard Reine
78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.48.10
Fax : 01.30.97.73.00

SIARP
73, rue de Gisors
95300 PONTOISE
Tél. : 01.30.32.74.28

PREFECTURE
1 Rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00
Fax : 01.39.02.00.00

SIAAP
Chemin des Grésillons
78510 TRIEL SUR SEINE
Tél. : 01.34.01.17.01 (Mr Bourbon)
01.34.01.17.07

DRIRE
5 Rue Pierre Lescot
78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.24.82.40
Fax : 01.30.21.54.71

Annexe 2. REFERENCES REGLEMENTAIRES en vigueur au 01/01/2009

Code de la Santé Publique	Article L.1312-2 Articles L.1331-1 à L.1331-15 Article L. 1332-1 Article L.1337-2
Code Général des Collectivités Territoriales	Articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 Articles R.2224-19 et s.
Code Civil	Articles 640, 641 et 681
Code de l'Urbanisme	Article R 111-8
Code de l'Environnement	
Règlement sanitaire Départemental	
Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	Fascicules n° 70 et ultérieurs
Arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986	
Loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	Article 10
Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
Circulaire ministérielle 92-224 (Ministère de l'Intérieur) : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement	
Arrêté du 1 ^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation	
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	
Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales	
Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte	
Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.	
Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	

Annexe 3.FICHE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Annexe 4. FICHE DE CONTROLE DE CONFORMITE

Annexe 5. CARTE DES ZONES À RACCORDEMENT OBLIGATOIRE AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES